

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 03/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOTRINBOIS

19 route de Cognac
17510 Villiers-Couture

Références : 0007211112/2022/468

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2022 dans l'établissement SOTRINBOIS implanté Les Ouches de chez Matard 17510 CHIVES. L'inspection a été annoncée le 26/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection relève de l'action nationale portant sur le voisinage des établissements Seveso: vérification d'absence de risques d'agression externe sur les installations du site Seveso. L'inspection a donc eu pour objectif de vérifier le respect des prescriptions techniques de prévention du risque incendie (distances d'éloignement, dispositions constructives et moyens de défense contre l'incendie principalement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTRINBOIS
- Les Ouches de chez Matard 17510 CHIVES
- Code AIOT : 0007211112
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

L'entreprise Sotrinbois a pour activité le lignage du bois brut et le stockage de bois avant et après cette opération.

L'établissement est recensé comme une installation classée soumise à déclaration au titre des rubriques 1532 2.B et 2410 2. Le récépissé de déclaration est en date du 16 décembre 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	distances d'isolement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3	/	Sans objet
8	Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.5	/	Sans objet
2	éléments de construction	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3	/	Sans objet
4	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5	/	Sans objet
6	Signalisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	/	Sans objet
9	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.1	/	Sans objet
10	Risque d'effet domino sur Seveso voisin	Autre du 01/01/2000	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement soumis à simple déclaration est suffisamment éloigné des premiers bâtiments du site Seveso voisin pour que le risque de propagation d'un sinistre vers les installations dangereuses du Seveso s'avère très limité. Les principales exigences techniques en matières de sécurité incendie ont été contrôlées. Il subsiste quelques non conformités à traiter au titre du risque Atex et une distance de passage de 6 m en partie arrière du site entre la zone de stockage à découvert et les limites du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : Site ouvert non clôturé à ce jour (partie arrière sera clôturée prochainement). Accessibilité par les deux routes longeant le site sur ses deux côtés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : éléments de construction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, éléments de construction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes : - parois REI 120 ; - couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ; - portes EI 30.
Constats : Pas de tiers à moins de 8 des zones de stockage. Stockage découvert en partie arrière du site et entreposage sous auvent ou dans des bâtiments à ossature métallique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : distances d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, distances d'isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : Stockage découvert : la hauteur ne dépasse pas 6m. Stockage sous auvent : la hauteur dépasse dans certains endroits les 6m de haut et affleure la toiture. Passage des engins de lutte contre l'incendie : vu sur les 3 côtés du site. Par contre, en partie arrière, le stockage à découvert est placé à 5 m environ des limites goudronnées de la zone.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a sorti son inventaire du jour : 3 500m ³ de bois entreposés, situation conforme à sa déclaration sous la rubrique ICPE 1532. Plan avec les zones de stockage : vu. Liste des produits dangereux : bois et quelques bidons d'huile de graissage des tronçonneuse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Signalisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, présence d'une signalisation dans les zones de danger
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Signalisation des zones en cours (zone de charge des accumulateurs), plan d'évacuation affiché précise l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie et des zones à risques. Système de détection de points chauds commandé le 09 sept 2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : Présence de plusieurs RIA sur le site alimentés par le réseau public , présence d'un surpresseur selon l'exploitant en mesure de garantir une pression de 7 bars à la sortie. Réserve d'eau incendie de 70 m ³ remplie a minima aux 2/3 qui récupère les eaux de pluie sur un des côtés du site. Réserve d'eau d'Océalia présente de l'autre côté de la route qui sépare les deux sites avec convention de mise à disposition. 1 poteau incendie présent sur la route qui sépare le site seveso Océalia du site Sotrinbois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
Constats : Présence de poussières de bois du fait de l'activité principale du site (coupe et délignage du bois). Récupération par aspiration au dessus des machines. Le cyclone est situé à plus de 60 m des installations d'Océalia (murs pleins et bardage). Le rapport de contrôle ATEX (ref CB 0797711 13813900/2/1) confirme le zonage circonscrit au système d'aspiration des poussières de bois et de la zone de charge des batteries des chariots élévateurs. Quelques non conformités ont été relevées lors du dernier contrôle qu'il conviendra de lever.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Question complémentaire : Les prescriptions applicables au site (AP, AM...) prévoient-elles des procédures d'intervention ou de présence minimale en période d'activités ? En période d'activités réduites (nuit, week-end) ?
Constats : Exploitation du site sous la supervision du responsable du site et de son adjoint. Environ 15 salariés sur le site. Plage maximale de travail : deux postes de 7h allant de 6h à 21h. Clôture en cours de la partie arrière du site (zone de stockage ouvert). Pas de surveillance particulière en dehors des heures ouvrables mais système de détection de points chauds commandé le 09 septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Risque d'effet domino sur Seveso voisin

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2000
Thème(s) : Risques accidentels, voisinage SEVESO
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence d'activités, notamment à proximité des limites de propriétés susceptibles d'engendrer des effets dominos sur le site Seveso voisin ? (activités, procédés, stockages avec des produits inflammables, combustibles, explosifs, comburants...)
Constats : Pas de stockage de produits dangereux en dehors des stockages de bois. Le volume de stockage est d'environ 3 500m ³ . Une distance de 20 m sépare les points les plus proches de l'installation aux premiers bâtiments du site Seveso voisin. Une route passe entre les deux établissements. Les zones de stockage à découvert ou sous toiture se situent en partie arrière du site, la distance d'éloignement est encore plus importante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet